



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code de la route

Question écrite n° 72819

Texte de la question

M. Louis Giscard d'Estaing souhaite interroger M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les mesures mises en oeuvre pour que les automobilistes étrangers respectent les limitations de vitesse sur le territoire français. En effet, ceux-ci n'étant pas titulaires d'un permis de conduire français, et donc non susceptible de retraits de points, il s'interroge sur le fait de savoir quelles mesures l'État met en oeuvre pour que les contraventions au code de la route dressées à l'encontre des véhicules étrangers soient suivies d'effets dans un esprit d'équité et de réciprocité par rapport aux conducteurs français. En outre, il souhaiterait savoir si l'État d'origine du ressortissant, notamment s'il appartient à l'Union européenne, est averti des infractions qu'il a pu commettre en France.

Texte de la réponse

La situation d'un contrevenant étranger fait l'objet d'un double traitement qui résulte des circonstances. Soit il y a interception d'un véhicule immatriculé à l'étranger et aux termes des dispositions de l'article L. 121-4 du code de la route, le conducteur qui a commis une infraction et qui se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français doit acquitter immédiatement une amende forfaitaire ou une consignation. A défaut de paiement, le véhicule peut être retenu et mis en fourrière. Soit au cas de constatation de l'infraction sans interception, l'identification et la sanction du contrevenant supposent une coopération entre la France et le pays d'origine. Cette coopération est d'autant plus nécessaire que depuis la mise en place du contrôle automatisé en novembre 2003, près de 15 % des infractionnistes sont des conducteurs dont les véhicules sont immatriculés à l'étranger. D'ores et déjà, depuis la fin du mois de janvier 2005 des avis de contravention sont adressés aux habitants du Luxembourg dans le cadre d'un accord bilatéral conclu sur le fondement de l'article 39-3 de la convention de Schengen III du 19 juin 1990 et des négociations sont en cours notamment avec l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie pour permettre l'identification et la sanction pour des contrevenants immatriculés dans ces pays.

Données clés

Auteur : [M. Louis Giscard d'Estaing](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72819

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8313

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1320